Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 novembre 2012

Projet de loi

de bouclement de la loi 9978 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 240 000 F pour financer la rénovation et la mise aux normes des salles d'opération de la chirurgie ambulatoire sur le site de Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9978, du 4 mai 2007, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	6 240 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	6 046 764,48 F
- Non dépensé	193 235,52 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 12.12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi 9978, du 4 mai 2007, ouvrait un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 240 000 F pour financer la rénovation et la mise aux normes des salles d'opération de la chirurgie ambulatoire du site de Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Le crédit a été utilisé comme suit :

- montant voté (y compris renchérissement estimé)	6 240 000,00 F
- montant dépensé (y compris renchérissement réel)	6 046 764,48 F
- non dépensé	193 235,52 F

Le crédit alloué a permis de réaliser l'ensemble des travaux et investissements conformément au projet de loi. Les solutions techniques mises en œuvre et le faible niveau de divers et imprévus ont permis de clôturer ce projet avec une économie de 193 235 F.

Ce projet a démarré en été 2007 pour une mise en service progressive entre l'automne 2008 et le printemps 2009.

Les salles d'opération de la chirurgie ambulatoire, ainsi que leurs locaux annexes, construits en 1965, ne répondaient plus aux normes techniques, de sécurité et d'hygiène hospitalières.

La nature de certaines interventions orthopédiques avec implants externes nécessitait la conformité avec de nouvelles normes et particulièrement un besoin en flux laminaires dont l'absence peut causer des maladies nosocomiales. D'autre part, l'application des normes de sécurité dans les domaines de l'électrotechnique et des fluides médicaux restait incomplète, pouvant entraîner un risque vital pour les patients, voire pour les opérateurs. Enfin, les flux pré-opératoires et post-opératoires n'étaient pas séparés, induisant des risques de confusion de flux patients.

Les travaux ont consisté à rénover et mettre aux normes 4 salles d'opération, 4 sas lave-mains pour les chirurgiens, 2 salles de transfert, 1 salle de réveil agrandie de 6 à 8 lits et des locaux de stockage du matériel médical.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis technique financier

ANNEXE

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi No 9978 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 240 000 F pour financer la rénovation et la mise aux normes des salles d'opération de la chirurgie ambulatoire sur le site Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève.

- Financement :

Pour un montant total voté de 6 240 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 6 046 764.48 F. Une économie de 193 235.52 F est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 29 octobre 2012 Signature du responsable financier :

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis de la direction des investissements

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

Genève, le 29 octobre 2012 Signature du responsable financier : A. ROSSET.

3. Approbation / Avis du département des finances

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 29 octobre 2012 Visa du DF : B. Vaissade Koudis.
Eve Vaissade Koudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.